

TAXE DE BALAYAGE - TAXE DE TROTTOIRS - TAXE DE PAVAGE
REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ÉLECTRIQUES

Remplace la fiche de septembre 1989 portant le même numéro

Décembre 1999

RÉFÉRENCES —Code général des impôts ; code général des collectivités territoriales.

TAXE DE BALAYAGE

Les communes assurant le nettoyage des voies ouvertes à la circulation publique peuvent établir une taxe de balayage qui est recouvrée auprès des propriétaires riverains comme en matière de contributions directes. La taxe, qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties, est récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

Le produit total de la taxe ne peut dépasser les dépenses occasionnées à la commune par le balayage de la superficie des voies publiques qui incombe normalement aux propriétaires riverains (cette superficie correspondant, en face de chaque propriété, à la moitié de la largeur de la chaussée, dans la limite du maximum de six mètres). La valeur des propriétés n'entre pas en compte dans l'établissement de la taxe, qui repose- uniquement sur les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

Le tarif de la taxe, qui se calcule au mètre carré ou au mètre linéaire, est fixé par délibération du conseil municipal, après enquête : il est révisé tous les cinq ans. Le produit de la taxe de balayage est une recette fiscale de la section de fonctionnement non affectée.

Nota : - Le paiement de la taxe n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police par temps de neige et de verglas.

TAXE DE TROTTOIRS

L'institution de cette taxe à pour but de faire participer les propriétaires riverains aux dépenses de construction des trottoirs lorsque- ceux-ci concernent des rues et places figurant sur les plans d'alignement et ont été reconnus d'utilité publique.

Par une même délibération, le conseil municipal provoque la déclaration d'utilité publique, désigne les rues et places concernées, arrête le devis des travaux (les propriétaires doivent avoir le choix entre plusieurs matériaux) et répartit la dépense entre la commune et les différents riverains. Il est procédé à une enquête de *commodo incommodo*.

La contribution mise à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale. Il n'est cependant pas dérogé aux usages locaux en vertu desquels les frais de construction des trottoirs sont à la charge des propriétaires soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

TAXE DE PAVAGE

Une taxe de pavage peut être instituée dans les villes où l'usage met les frais de pavage des rues à charge des propriétaires riverains. Cet usage doit être antérieur à la loi du 11 frimaire an VII qui a mis les frais de pavage à la charge des communes.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal qui peut décider de mettre à la charge des propriétaires tout ou partie des frais de pavage (aussi bien les frais de premier établissement que les frais d'entretien). Perçue par les services municipaux, la taxe de pavage est recouvrée comme en matière d'impôts directs.